

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2003/34****NOTE COMMUNE N° 25/2003**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions des articles 83 et 84 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relatives à l'harmonisation des dispositions du code de la TVA avec celles de la législation comptable des entreprises.

**R E S U M E**

La loi de finances pour l'année 2003 comporte des dispositions relatives à l'harmonisation des dispositions du code de la TVA avec la législation comptable des entreprises et ce par :

- 1- le remplacement du terme « immobilisations » figurant aux alinéas 9 et 10 du paragraphe II de l'article premier et à l'alinéa 6 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA par l'expression « **immobilisations corporelles** ». (*article 83*)
- 2- le remplacement de l'expression « les biens ne constituant pas des immobilisations » reprise par l'alinéa 6-a du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA par l'expression « **les biens autres que les immobilisations corporelles** » (*article 83*)
- 3- le remplacement de l'expression « du code de commerce » reprise par l'article 9 du code de la TVA par l'expression « **de la législation comptable des entreprises** » (*article 84*)

Les articles 83 et 84 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu des dispositions tenant à l'harmonisation des dispositions du code de la TVA avec la législation comptable des entreprises.

La présente note a pour objet de commenter ces mesures.

## **I. RAPPEL DE LA TERMINOLOGIE CONSACREE PAR LE CODE DE LA TVA AU 31/12/2002**

### **1) Discordance terminologique entre la version arabe du code et sa traduction**

Le code de la TVA comporte, depuis sa promulgation en 1988, une discordance entre sa version en langue arabe et sa traduction en langue française relative au terme « immobilisations ».

En effet, le législateur a employé au niveau des alinéas 9 et 10 du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> du code de la TVA dans sa version française le terme « immobilisations », cependant le texte dans sa version arabe emploie le terme « immeuble ».

La même discordance apparaît également au niveau de l'alinéa 6-a) du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA.

Par ailleurs, la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative à la législation comptable des entreprises consacre l'expression « immobilisations corporelles » alors que le code de la TVA consacre le terme « immobilisations ».

### **2) Renvoi à certaines dispositions du code de commerce implicitement abrogées**

Le dernier paragraphe de l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du code de la TVA prévoit l'application des dispositions du code de commerce aux biens soumis à amortissement par dérogation aux règles édictées par ledit alinéa.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003**

Les articles 83 et 84 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ont prévu l'harmonisation de la terminologie adoptée par le code de la TVA avec celle consacrée par la législation comptable des entreprises tout en levant la discordance de traduction.

### **1) Consécration de l'expression « immobilisations corporelles » par le code de la TVA**

#### ***a) Teneur de la mesure***

L'article 83 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu le remplacement du terme « immobilisations » repris aux alinéa 9 et 10 du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 6 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA par l'expression « **immobilisations corporelles** »,

Le même article a également prévu dans son deuxième paragraphe le remplacement de l'expression « les biens ne constituant pas des immobilisations » reprise par l'article 9-IV-6-c) par l'expression « **les biens autres que les immobilisations corporelles** »

#### ***b) Définition de l'expression « immobilisations corporelles »***

La norme comptable n°5 relative aux immobilisations corporelles définit les « immobilisations corporelles » comme étant les éléments d'actifs physiques et tangibles qui :

- ayant un potentiel de générer des avantages futurs, sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activités ;
- sont censés être utilisés sur plus d'un exercice.

### **2) Renvoi à la législation comptable des entreprises**

L'article 9 du code de la TVA se réfère au « code de commerce » en ce qui concerne les obligations comptables alors que les règles de comptabilité sont régies par la législation comptable des entreprises. A cet effet et afin

d'harmoniser les dispositions du code de la TVA avec la législation comptable des entreprises, l'article 84 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu le remplacement de l'expression « code de commerce » figurant au dernier paragraphe de l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du code de la TVA par l'expression « la législation comptable des entreprises ».

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**